

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 28 ET 29 NOVEMBRE 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AFFARE CULLITTIVITÀ DI CORSICA / M. BARNAY**  
**ORDINANZA DI TASSAZIONE : DELEGAZIONE À U**  
**PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA**  
**PER FÀ CAUSA IN GHJUSTIZIA**

**AFFAIRE COLLECTIVITE DE CORSE / M. BARNAY**  
**ORDONNANCE DE TAXATION : DELEGATION D'ESTER**  
**EN JUSTICE AU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**  
**DE CORSE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### **Rappel des textes applicables :**

#### **Article L. 4422-29 du Code général des collectivités territoriales :**

« Le Président du Conseil Exécutif de Corse représente la Collectivité Territoriale de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité Territoriale de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée de Corse et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription. »

#### **Article L. 4421-2 du Code général des collectivités territoriales, extrait :**

« La Collectivité de Corse est substituée à la Collectivité Territoriale de Corse instituée par la [loi n° 91-428](#) du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse et aux départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse dans tous leurs biens, droits et obligations ainsi que dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers, à l'exclusion des décisions prises en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. »

Par application des articles précités le Président du Conseil Exécutif de Corse demande à l'Assemblée de Corse l'autorisation d'agir en justice dans le cadre des procédures d'appel au nom de la Collectivité de Corse dans l'affaire suivante :

### **Objet du rapport : CdC contre M. Barnay - ordonnance de taxation**

En 2016, le Département de la Haute-Corse a été rendu destinataire d'une requête en appel formé par M. Philippe Barnay auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille : il conteste le jugement du Tribunal Administratif de Bastia du 4 juillet 2016 aux termes duquel ledit Tribunal a décidé de mettre à la charge du Département de la Haute-Corse et de M. Philippe Barnay la somme de 11 760,52 euros représentant les frais d'expertise.

La CdC a formé appel à l'encontre de l'Ordonnance de taxation des frais et honoraires des experts judiciaires rendue par la Présidente de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 26 juillet 2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.